

136 – RÉGULARISATION DES SUBVENTIONS ATTRIBUÉES AU TITRE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL DE 2014

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°57 en date du 23 avril 2014 ;

Vu le Jugement n°1402324 en date du 20 juin 2017 par lequel le Tribunal administratif de Toulon a prononcé l'annulation de la délibération n°57 du 23 avril 2014 *précitée* pour vice de procédure et notamment pour violation de l'article L. 2121-12 du Code de justice administrative ;

Vu la décision n°363047 363134 en date du 1^{er} juillet 2016 par laquelle le Conseil d'État permet à l'administration, lorsque la décision autorisant le versement de subventions est annulée pour vice de procédure, d'en régulariser le versement par l'adoption d'une nouvelle délibération et ce pour des motifs de sécurité juridique.

Madame le Maire présente au Conseil Municipal ses propositions concernant l'octroi de subventions de fonctionnement.

Il est proposé d'attribuer :

- 200 000 € pour le Centre Communal d'Action Sociale (compte 657362) ;
- 7 000 € pour le Centre Départemental d'Accès au Droit (compte 65738) ;
- 10 000 € à l'ASA du Canal de la Plaine (compte 65738) ;
- 652 242 € à des Associations et autres personnes de droit privé (compte 6574).

Madame de Maire demande au Conseil Municipal d'attribuer ces subventions de fonctionnement.

PJ : Tableau récapitulatif détaillant pour chaque association concernée le montant de la subvention envisagée au titre de la gestion courante et, le cas échéant, au titre de financements de projet